



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 13 octobre 2016

Convocation des conseillers :
le 13 octobre 2016

Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 21 octobre 2016

Présents : Vera Spautz, Bourgmestre, Martin Kox, Jean Tonnar, Henri Hinterscheid, Daniel Codello, Echevins, Andre Zwally, Paul Weidig, Taina Bofferding, Mike Hansen, Astrid Freis, Georges Mischo, Laurent Biltgen, Guy Kersch, Luc Majerus, Christian Weis, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Francis Maroldt, Pierre-Marc Knaff, Evry Wohlfarth, Zénon Bernard, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 8.6. Modification du règlement de la circulation - rue Nelson Mandela ; décision

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier le règlement général de circulation dans la rue Nelson Mandela;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;





Vu le règlement de circulation communal modifié du 10 octobre 2008;








arrête à l'unanimité

ARTICLE 1ier

Le règlement général de circulation de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 10 octobre 2008 est modifié comme suit:

MANDELA, rue Nelson (ancien rue des Boers)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue Zénon Bernard jusqu'au boulevard Prince Henri		
2/5/1	Interdiction de tourner à gauche	- Dans la rue Zénon Bernard, en provenance du boulevard Prince Henri		
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le boulevard Prince Henri (N4) - A l'intersection avec la rue Zénon Bernard		
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue Zénon Bernard		
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés		

5/8/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- devant l'immeuble N°34 du côté pair, (1emplacements), (max 3h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00, excepté résidents avec vignette)	 
5/7/3	Stationnement payant, parcomètre à distribution de tickets, sauf résidents	<ul style="list-style-type: none"> - De la maison 1 jusqu'à la maison 3, du côté impair, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 19h00) - De la maison 11 jusqu'à la maison 17, du côté impair, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 19h00) - De la maison 22 jusqu'à la rue Zénon Bernard, du côté pair, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 19h00) 	 
8/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- sur toute la longueur	
6/2/3	Zone de rencontre	- sur toute la longueur	
8/3/2	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 8h00 à 18h00)	

ARTICLE 2

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 3

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Commissaire de District.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre